RÈGLEMENT (CEE) N° 2793/76 DE LA COMMISSION

du 18 novembre 1976

relatif aux modalités d'application concernant l'écoulement sur le marché italien de certaines viandes bovines congelées mises à la disposition de l'organisme d'intervention italien en vertu du règlement (CEE) n° 2453/76

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 568/76 (2), et notamment son article 7 paragraphe 3 et son article 25,

vu le règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2788/72 (4),

vu le règlement (CEE) n° 2453/76 du Conseil, du 5 octobre 1976, relatif au transfert à l'organisme d'intervention italien de viande bovine congelée détenue par les organismes d'intervention d'autres États membres (5); et notamment son article 1er paragraphe 2,

considérant que le règlement (CEE) n° 2453/76 a mis à la disposition de l'organisme d'intervention italien 40 000 tonnes de viandes bovines congelées détenues par les organismes d'intervention des autres États membres ; que les modalités d'application de ce règlement ont été établies par le règlement (CEE) n° 2697/76 de la Commission du 5 novembre 1976 (6) ; que ce dernier règlement prévoit que la prise en charge des viandes bovines, objet du transfert, est faite par l'organisme d'intervention italien en plusieurs tranches ; qu'en outre, il établit que la vente de ces viandes en Italie est effectuée à des prix fixés forfaitairement à l'avance ;

considérant qu'il convient d'établir les conditions de cette vente sur le marché italien ainsi que les prix de vente des viandes bovines constituant la première tranche ;

considérant que, compte tenu du caractère particulier du transfert des produits en cause, il convient de prévoir des conditions particulières régissant leur vente, éventuellement dérogatoires, du règlement (CEE) n° 216/69 de la Commission, du 4 février 1969, relatif aux modalités d'application concernant l'écoulement de la viande bovine congelée achetée par les organismes d'intervention (7) ;

considérant qu'il est indiqué de préciser que les contrats de vente conclus dans le cadre du présent règlement ne donnent pas droit à la délivrance de certificats d'importation visés au règlement (CEE) n° 76/76 de la Commission, du 16 janvier 1976, instituant un régime de jumelage de l'importation de produits du secteur de la viande bovine au titre de mesures de sauvegarde avec la vente de viandes bovines détenues par les organismes d'intervention (8), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2696/76 (9) ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pendant la période du 1er décembre 1976 au 31 mars 1977, et dans la limite des quantités disponibles, l'organisme d'intervention italien procède à la vente des produits ayant fait l'objet du transfert visé aux règlements (CEE) n° 2453/76 et n° 2697/76.

2. Les ventes ont lieu conformément aux articles 2 à 5 du règlement (CEE) n° 216/69 et aux dispositions du présent règlement.

3. Les informations relatives aux quantités ainsi qu'aux lieux où se trouvent les produits entreposés peuvent être obtenues par les intéressés à l'adresse indiquée à l'annexe I.

Article 2

1. Les produits sont mis en vente par quartiers ou cartons entiers.

2. Par dérogation à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 216/69, la quantité de produit mise en vente par acheteur et par mois est au minimum de 200 kilogrammes de viande avec os et au maximum de 2 tonnes de viande avec os.

3. Pour l'application du paragraphe 2, 100 kilogrammes de viande désossée correspondent à 130 kilogrammes de viande avec os.

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 67 du 15. 3. 1976, p. 28.
(3) JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.
(4) JO n° L 295 du 30. 12. 1972, p. 1.
(5) JO n° L 279 du 9. 10. 1976, p. 3.
(6) JO n° L 304 du 6. 11. 1976, p. 19.
(7) JO n° L 28 du 5. 2. 1969, p. 10.
(8) JO n° L 10 du 17. 1. 1976, p. 21.
(9) JO n° L 304 du 6. 11. 1976, p. 18.

Article 3

1. Par dérogation à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 216/69 :

a) les demandes sont présentées une fois par mois et peuvent être introduites, outre que par télégramme ou par message télex, par lettre recommandée ou être déposées directement auprès de l'organisme d'intervention italien. Dans ce cas, la confirmation par lettre recommandée n'est pas requise ;

b) la constitution d'une caution n'est pas exigée ;

c) la demande d'achat n'est valable que si elle est présentée par un commerçant autorisé à la vente au détail des viandes bovines et accompagnée :

— de l'indication précise du ou des magasins où seront mis en vente au détail les produits achetés conformément au présent règlement ;

— de l'engagement écrit de l'acheteur de mettre en vente les produits, en vue de leur consommation directe en Italie, dans un délai de quarante-cinq jours à partir du jour de la prise en charge.

2. Les détaillants visés au paragraphe précédent peuvent charger un commissionnaire-mandataire de prendre livraison des produits qu'ils achètent. Dans ce cas, le commissionnaire-mandataire présente les demandes d'achat des détaillants qu'il représente, justifiant l'achat des quantités demandées.

3. Les détaillants et les commissionnaires-mandataires visés aux paragraphes précédents tiennent à jour une comptabilité permettant d'établir la destination et l'utilisation des produits, notamment en vue de vérifier la correspondance des quantités de produits achetées et mises à la consommation.

Article 4

Par dérogation à l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 216/69, le prix est payé au plus tard le jour fixé par l'organisme d'intervention italien pour la prise en charge de la marchandise, au moment de l'enlèvement de celle-ci.

Article 5

En cas de force majeure, l'organisme d'intervention italien détermine les mesures qu'il juge nécessaires en raison de la circonstance invoquée. L'organisme d'intervention italien informe la Commission de chaque cas de force majeure et des mesures prises en raison de celui-ci.

Article 6

Les contrats de vente conclus dans le cadre du présent règlement ne donnent pas droit à la délivrance de certificats d'importation visés au règlement (CEE) n° 76/76.

L'organisme d'intervention italien met sur l'original de chaque contrat d'achat l'une des mentions suivantes :

« Jumelage exclu »
« Koblingstrasaktioner ikke indbefattet »
« Kopplung ausgeschlossen »
« Linked sale excluded »
« Abbinamento non ammesso »
« Koppeling uitgesloten »

Article 7

La République italienne prend les mesures nécessaires pour assurer que les produits vendus au titre du présent règlement atteignent leur destination conformément à l'engagement visé à l'article 3 paragraphe 1 sous c) deuxième tiret.

Article 8

1. Les prix de vente des produits mis à la disposition de l'organisme d'intervention italien le 15 novembre 1976 conformément à l'article 1er paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2697/76, sont fixés à l'annexe II.

2. Par dérogation à l'article 4 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 216/69 et si les quantités disponibles sont inférieures à celles pour lesquelles des demandes d'achat sont introduites le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, ces demandes sont considérées comme étant introduites en même temps.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le 1er décembre 1976.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 novembre 1976.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

ANNEXE I — ANNEX I — ANHANG I — BILAG I — ALLEGATO I — BIJLAGE I

Adresse de l'organisme d'intervention — Address of the intervention agency — Anschrift der Interventionsstelle — Interventionsorganets adresse — Indirizzo dell'organismo d'intervento — Adres van het interventiebureau

Azienda di Stato per gli interventi nel mercato agricolo
(AIMA)
Roma, Via Palestro 81
Tel. 49 57 283

ANNEXE II — ANNEX II — ANHANG II — BILAG II — ALLEGATO II — BIJLAGE II

Produits Products Erzeugnisse Produkt Prodotti Produkten	Prix de vente (UC/100 kg) Selling prices (u.a./100 kg) Verkaufspreise (RE/100 kg) Salgspris (RE/100 kg) Prezzi di vendita (UC/100 kg) Verkoopprijzen (R.E./100 kg)
— Quartiers avant Forequarters Vorderviertel Forfjerdinger Quarti anteriori Voorvoeten	115,000
— Quartiers arrière Hindquarters Hinterviertel Bagfjerdinger Quarti posteriori Achtervoeten	184,000
— Fileter	241,000
— Udbenede bagfjerdinger uden fileter og mørbrad	208,000
— Striploins and cube rolls	303,000
— Insides, outsides, knuckles and rumps	259,000
— Boned forequarters excluding the cube rolls, plates and flanks, briskets and shins	196,000